

REGLEMENT DU JEU 5/90 YAKAAR

CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE

Ce règlement décrit les conditions d'organisation du jeu loto 5/90 YAKAAR que la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) organise en partenariat avec la société Premier Sénégal, filiale d'EDITEC au Sénégal.

Article Premier : Base légale

Le présent règlement est pris en application des dispositions législatives et réglementaires notamment la loi n°87-43 du 28 Décembre 1987 autorisant la création de la société nationale dénommée Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE), détentrice du monopole de toutes les formes de loteries, jeux de hasard, pronostics et assimilés au Sénégal et le décret n°2018-489 du 26 Février 2018 approuvant le cahier des charges de LONASE.

Article 2 : Restrictions

Le 5/90 YAKAAR est strictement interdit aux mineurs (-18 ans).

Sont également exclus de la participation au jeu 5/90 YAKAAR :

- tous les agents de LONASE ;
- tous les agents des partenaires de LONASE sur ce jeu ;
- et d'une manière générale, toute personne impliquée dans l'organisation et / ou dans la mise en œuvre du jeu 5/90 YAKAAR notamment le personnel salarié de Premier Sénégal.

Article 3 : Adhésion

La participation au 5/90 YAKAAR entraîne l'adhésion sans limite ni réserve au règlement et par voie de conséquence, aux conditions générales et particulières du jeu.

CHAPITRE II –PRESENTATION DU JEU

Article 4 : Principe du jeu

Le 5/90 YAKAAR est un jeu de répartition avec risque de contrepartie portant sur certains rangs de gain. Le parieur doit choisir 5 boules parmi les 90 boules disponibles contre paiement d'une mise. Les combinaisons enregistrées participent à un tirage au sort qui détermine la combinaison gagnante et les gains sont définis selon les dispositions de l'article 9.

Les cotes sont fixes, il y a des gains pour 1, 2, 3, 4, 5 numéros corrects selon le type de pari. Il n'y a pas de notion d'ordre.

- Ceci est basé sur les 5 premiers numéros tirés des 90 boules.
- Les clients peuvent choisir de parier sur le résultat de 1, 2, 3, 4 ou des 5 numéros, qui apparaissent dans le résultat du tirage.
- Si un des numéros figurant dans une ligne faisant partie de la sélection du pari du client apparaît dans un résultat du tirage, le ticket est gagnant.
- Les prix sont personnalisés et calculés en multipliant la mise avec les cotes fixes.

4.1 - Les prises de jeu

Un joueur peut participer à un tirage 5/90 YAKAAR soit en choisissant ses numéros, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash, auprès des vendeurs agréés par LONASE.

Une combinaison est constituée par 5 numéros.

Pour participer, le joueur doit choisir 5 numéros dans un intervalle de numéros compris entre 5 et 90.

4.2. Les options de jeu

- CHANCE : le joueur est gagnant si parmi ses 5 numéros choisis, il a au moins 1 numéro tiré au sort ;
- CHANCE+ : le joueur est gagnant si parmi ses 5 numéros choisis, il a au moins 2 numéros tirés au sort ;
- NAP 2 :

Au lieu de 5, le joueur choisit 2 numéros sur 90. S'ils sont tirés au sort, il gagne.

Le 5/90 YAKAAR peut être joué selon les différentes modalités ci-après :

4.3. Jeu simple

C'est une combinaison de 5 numéros dans un intervalle de numéros compris entre 1 et 90.

4.4. Jeux multiples (combinaisons).

Ils permettent au joueur de multiplier ses chances de gagner en effectuant des combinaisons de jeu lors des 4 tirages organisés journalièrement

Tawfekh : 11 H ; Kheweul : 13 H ; Teranga : 15 H ; Yokkute : 17H.

Tous les tirages sont effectués en présence d'un Huissier de Justice.

4.5. Tableau des combinaisons

Chance 1		Chance 2		Chance 3	
Jeux multiples	Nbr combinaisons	Jeux multiples	Nbr combinaisons	Jeux multiples	Nbr combinaisons
2 numéros	1	3 numéros	1	4 numéros	1
3 numéros	3	4 numéros	4	5 numéros	5
4 numéros	6	5 numéros	10	6 numéros	15
5 numéros	10	6 numéros	20	7 numéros	35
6 numéros	15	7 numéros	35	8 numéros	70
7 numéros	21	8 numéros	56	9 numéros	126
8 numéros	28	9 numéros	84	10 numéros	210
9 numéros	36	10 numéros	120		
10 numéros	45				

Chance 4	
Jeux multiples	Nbr combinaisons
4 numéros	1
5 numéros	5
6 numéros	15
7 numéros	35
8 numéros	70
9 numéros	126
10 numéros	210

Article 5. Ticket de jeu

5. 1. Un ticket de jeu non nominatif édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente 5/90 YAKAAR agréé de LONASE est remis au joueur, après enregistrement des jeux par le système informatique central et versement du montant de la mise.

Sur le ticket 5/90 YAKAAR, sont indiqués les informations suivantes :

- la date d'enregistrement du jeu ;
- le code du vendeur ;
- le numéro séquentiel ;
- la (les) combinaison(s) 5/90 YAKAAR jouée(s) ;
- le montant de la mise 5/90 YAKAAR ;
- le montant total de la mise afférente au reçu de jeu pour 5/90 YAKAAR.

5. 2. Dès la remise du ticket par le vendeur 5/90 YAKAAR, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations qui y figurent sont conformes aux combinaisons choisies. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du vendeur. Aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le tirage auquel a participé le ticket.

5. 3. Tout ticket ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé.

5. 4. Les tickets qui sont remis aux joueurs après enregistrement ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par LONASE.

Article 6. Mises

6.1 Prise de jeux simples

Pour les prises de jeux simples, la mise minimale de base est de 100 F CFA. La mise maximale est de 2 000 F CFA.

6.2 Prise de jeux multiples

Le montant de la mise sur un jeu multiple est calculé à partir de deux données :

- le montant(m) de la mise de base choisie par le joueur ;
- le nombre de combinaisons (nc) du jeu multiple choisi.

Pour calculer le montant correspondant au jeu multiple choisi, il faut multiplier le montant de la mise de base choisi par le nombre de combinaisons du jeu multiple choisies.

Mise jeu multiple = $m \times nc$

6.3 Le tableau des côtes, probabilité et rang de gains :

Chance 1		
Jouez 2 Numéros	Probabilité	Cote
2 bons numéros	400,5	X 100
1 bon numéro	9	X 3
Chance 2		
Jouez 3 Numéros	Probabilité	Cote
3 bons numéros	11748	X 3 000
2 bons numéros	133,67	X 25
1 bon numéro	6	X 1
Chance 3		
Jouez 4 Numéros	Probabilité	Cote
4 bons numéros	511,038	X 10 000
3 bons numéros	2,937	X 200
2 bons numéros	67	X 20
1 bon numéro	4,5	X 1
Chance 4		
Jouez 5 Numéros	Probabilité	Cote
5 bons numéros	43 949 268	X 100 000
4 bons numéros	103,410	X 5 000
3 bons numéros	1 231	X 100
2 bons numéros	44	X 10
1 bon numéro	4,3	X 1

Article 7. Participation au jeu

7.1 Participation au tirage

7. 1.1 Un joueur ne peut participer qu'à un tirage 5/90 YAKAAR à la fois dont les prises de jeux sont en cours d'enregistrement.

7. 1.2 Sous réserve des dispositions du sous-article 7. 1.1, les combinaisons jouées sont admissibles à un tirage 5/90 YAKAAR qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement.

7. 1.3. Chaque combinaison 5/90 YAKAAR participe au tirage 5/90 YAKAAR pour lequel elle a été enregistrée et scellée informatiquement, la date de l'enregistrement et du scellement informatique des informations faisant foi.

7.2. Ticket de jeu

7. 2. 1. La possession d'un ticket de jeu émis conformément à l'article 4, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et LONASE.

7. 2. 2. En cas de divergence entre le joueur et LONASE sur les informations portées sur un ticket de jeu et celles enregistrées et scellées informatiquement par LONASE, seules ces dernières informations font foi.

7. 2. 3. Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du ticket mentionné à l'article 4, dans les délais prévus à l'article 12, tout ticket de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4 ci-dessus ou n'ont pas été enregistrées et scellées informatiquement par LONASE conformément aux dispositions du présent article 7, quelle qu'en soit la raison.

7. 2. 4. Le ticket reste valable : 7 jours après la date du tirage à condition de se trouver dans un bon état.

7.3. Annulations

7. 3. 1. L'annulation d'une prise de jeux est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la prise de jeux et ce, dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Au-delà, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

7. 3. 2. Les prises de jeux effectuées dans un point de vente qui ont fait l'objet d'une annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par LONASE avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage 5/90 YAKAAR ne participent pas au tirage concerné.

Article 8. Les tirages

8. 1. Quatre tirages 5/90 YAKAAR sont effectués tous les jours. Il s'agit de :

- TAWFEKH (11H) ;
- KHEWEUL (13H) ;
- TERANGA (15H) ;
- YOKKUTE (17H).

8. 2. Les tirages 5/90 YAKAAR sont effectués au moyen d'une machine de tirage, en présence d'un Huissier de justice et d'un comité de supervision. Chaque tirage consiste à tirer des numéros par l'extraction au hasard de 5 boules dans une sphère contenant avant l'extraction de la première boule, 90 boules numérotées de 1 à 90.

8. 3. Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à l'heure prévue, il est réalisé dès que possible, dans les conditions décrites au sous-article 8.2.

8. 4. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de LONASE, l'Huissier de justice établit la liste des numéros des boules valablement extraites et fait procéder dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 8. 3, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction a été constatée par l'Huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total cinq (5) boules aient été extraites pour le tirage. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'Huissier valide les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.

8. 5. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'Huissier de justice et figurant sur le procès-verbal de constat qu'il a dressé.

Article 9. Gains

9. 1. Définition de chaque rang de gain

9. 1. 1. Chaque rang de gain est défini à partir des combinaisons des 5 numéros issus du tirage.

9. 1. 2. Dès que le résultat d'un tirage est connu, le caractère gagnant d'une combinaison est défini conformément au présent sous-article 9.1.1

- 1er rang : combinaison constituée par les 5 numéros extraits lors du tirage des numéros ;
- 2^e rang : combinaison constituée de 4 sur les 5 numéros extraits lors du tirage ;
- 3^e rang : combinaison constituée de 3 sur les 5 numéros extraits lors du tirage ;
- 4^e rang : combinaison constituée de 2 sur les 5 numéros extraits lors du tirage ;
- 5^e rang : combinaison constituée de 1 sur les 5 numéros extraits lors du tirage ;

9. 1. 3. Par combinaison jouée, le joueur ne peut gagner qu'aux rangs de gain indiqués ci-dessus.

9. 2. Montant des gains

Le montant des lots est en fonction de la mise du joueur et du rang auquel le gain est réalisé.

Il est établi selon le tableau suivant :

YOKKUTE

- 1^e rang (5 bons numéros) : Mise multipliée par 100 000 ;
- 2^e rang (4 bons numéros) : Mise multipliée par 5 000 ;
- 3^e rang (3 bons numéros) : Mise multipliée par 100 ;
- 4^e rang (2 bons numéros) : Mise multipliée par 10 ;
- 5^e rang (1 bon numéro) : Mise multipliée par 1 .

TERANGA

- 1^e rang (4 bons numéros) : Mise multipliée par 10 000 ;
- 2^e rang (3 bons numéros) : Mise multipliée par 200 ;
- 3^e rang (2 bons numéros) : Mise multipliée par 20 ;
- 4^e rang (1 bon numéro) : Mise multipliée par 1 .

KHEWEUL

- 1^e rang (3 bons numéros) : Mise multipliée par 2 000 ;
- 2^e rang (2 bons numéros) : Mise multipliée par 25 ;
- 3^e rang (1 bon numéro) : Mise multipliée par 1 .

TAWFEKH

- 1^e rang (2 bons numéros) : Mise multipliée par 100 ;
- 2^e rang (1 bon numéro) : Mise multipliée par 3.

Article 10. Publication des résultats

Les résultats des tirages et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans les réseaux sociaux ainsi que tout autre support choisi par LONASE.

Article 11. Paiement des gains

11. 1. Le paiement des gains s'effectue conformément à la procédure mise en place par LONASE. Les gains sont payables exclusivement contre remise du ticket intact, c'est-à-dire entier, non détérioré et non surchargé, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et de son absence d'annulation.

11.2. Les gains afférents à un même reçu dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 F CFA sont payables au niveau des points de vente agréés par LONASE.

11.3. Les gains afférents à un même reçu dont le montant est compris entre 50 000 F CFA et 999 999 F CFA ne sont payables qu'au niveau des Agences LONASE.

11. 4. Les gains afférents à un même reçu dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 F CFA sont payables par chèque à la Direction générale de LONASE.

CHAPITRE III : DROITS, OBLIGATIONS, RÉCLAMATIONS ET CONTENTIEUX

Article 12. Délais de paiement, forclusion, gains non réclamés

12. 1. Les gains sont payables pendant une période de sept (07) jours suivant la date du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente 5/90 YAKAAR, des Agences et de la Direction générale de LONASE. Passé ce délai, ils sont déclarés forclos et ne peuvent faire l'objet de paiement.

12. 2. Les gains non perçus dans le délai fixé au sous-article 12.1 sont perdus et rajoutés au bilan.

Article 13. Utilisation des données à caractère personnel des participants

Les Participants sont informés que les données nominatives obligatoires les concernant enregistrées dans le cadre du présent Jeu, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation au jeu. Ces données seront utilisées pour

En outre, leur responsabilité ne pourrait en aucun cas être retenue en cas de problèmes concernant l'impression du Ticket de jeu ou de sa perte par le Joueur.

Plus particulièrement, les sociétés organisatrices ne sauraient être tenues pour responsables au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à valider leurs participations auprès d'un agent du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Les sociétés organisatrices pourront annuler tout ou partie du jeu, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants. Elles se réservent, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

En cas de manquement de la part d'un participant au jeu, les sociétés organisatrices se réservent la faculté d'écarter de plein droit toute participation frauduleuse.

Toute fraude constatée entraîne l'élimination du Participant.

14. 1. LONASE ne peut être responsable de quelque dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmission de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

14. 2. Toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux tickets, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit à :

— LONASE, Autoroute Seydina Limamoulaye X VDN à proximité de l'échangeur du CICES BP-366 Dakar.

La copie du ticket doit être jointe à la lettre de réclamation. Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 12. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 15. Cas de fraude ou tentative de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, toute falsification sur les tickets visant à en modifier un signe et/ou un chiffre en vue de percevoir un gain fera l'objet de poursuite conformément au Code Pénal.

CHAPITRE IV : ADHÉSION, REDEVANCE ET PUBLICATION

Article 16. Adhésion automatique du joueur

La participation du joueur au 5/90 YAKAAR vaut adhésion totale aux dispositions du présent règlement.

Interdiction formelle est faite aux mineurs de jouer au 5/90 YAKAAR.

Article 17. Redevance étatique

LONASE devra verser au Trésor Public une redevance de 5 % déterminée sur la base du chiffre d'affaires mensuel, au plus tard le cinq (5) du mois suivant la date de référence.

Article 18. Publication

Le présent règlement est approuvé par le ministère de tutelle. Il sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 08 JUIN 2021

